



Directive / Instruction

N° 24

INFORMATION TO BE PROVIDED TO CREDITORS IN COMMERCIAL PROPOSALS

RENSEIGNEMENTS À ÊTRE FOURNIS AUX CRÉANCIERS DANS LES PROPOSITIONS COMMERCIALES

Issued: August 14, 2009

Date d'émission : le 14 août 2009

(Supersedes Directive No. 20 issued on
July 23, 1993, on the same topic)

(La présente instruction remplace et annule
l'instruction n° 20 sur le même sujet émise
le 23 juillet 1993.)

Interpretation

Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la
présente instruction :

“Act” means the *Bankruptcy and Insolvency
Act*;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des
faillites;

“OSB” means the Office of the
Superintendent of Bankruptcy.

« Loi » renvoie à la *Loi sur la faillite et
l'insolvabilité*.

Authority and Purpose

Autorité et objet

2. This Directive is issued pursuant to the
authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the
Act.

2. La présente instruction est émise en vertu
de l'autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et
c) de la Loi.

3. The purpose of this Directive is to establish
the Superintendent's standards as to the
information to be provided to creditors in a
commercial proposal with a view to ensuring

3. La présente instruction vise à définir les
normes du surintendant quant à l'information
qui doit être fournie aux créanciers dans le cas
de propositions commerciales afin de

that the creditors have the necessary information to make a well-informed decision on the acceptance or refusal of the proposal.

Guidelines

4. In all commercial proposals, the trustee must prepare a written report to the creditors to provide them with the necessary information to make a well-informed decision.
5. The suggested format in Appendix A should serve as a guideline to the trustee for the preparation of this report.
6. Trustees are encouraged to send the report and/or the pertinent information available along with the notice to creditors so that the creditors, including those who will not be attending the meeting but will vote by proxy or voting letter, will be able to study the report and be well informed.

Coming into Force

7. This Directive comes into force on September 18, 2009.

Enquiries

8. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

s'assurer que les créanciers obtiennent tous les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre une décision éclairée quant à l'acceptation ou au refus de la proposition.

Lignes directrices

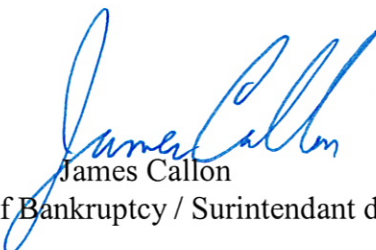
4. Pour toute proposition concordataire commerciale, le syndic doit préparer un rapport écrit aux créanciers afin de leur fournir tous les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée.
5. Le format suggéré à l'annexe A devrait servir de modèle au syndic pour la préparation de ce rapport.
6. On encourage les syndics à envoyer le rapport ou les renseignements pertinents disponibles avec l'avis aux créanciers afin que les créanciers puissent l'étudier et que tous ceux qui ne seront pas présents puissent voter par procuration ou par formulaire de votation en étant bien renseignés.

Entrée en vigueur

7. La présente instruction entre en vigueur le 18 septembre 2009.

Demandes de renseignements

8. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.


James Callon
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites

TRUSTEE'S REPORT ON THE PROPOSAL

A. Background

Explain the evolution of the debtor's position through the current situation and mention the main factors of that evolution. Also, names of the principal shareholder(s) and of the directors of the company should be mentioned if applicable, together with the percentage of shares owned and the positions occupied. Any related or associated corporations of the debtor, if pertinent, as well as any third party associated with the proposal should be disclosed.

B. Summary of Proposal

If appropriate, a brief summary of the proposal is to be made.

C. Financial Position and Causes of Difficulties

Comply with subsection 50(5) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* as to the appraisal and investigation of the affairs and property of the debtor to estimate with reasonable accuracy the debtor's financial situation and the causes of his or her difficulties.

Where the operations of the debtor's business are significant to the proposal, the status of these operations should be reported on, including whether they are to be continued or discontinued.

Advise the creditors as to the availability of the most recent financial statements and make comments if applicable. Such comments should include a brief synopsis of the general order of the financial statement(s) and what degree of reliance, if any, was placed upon the financial statement(s) by the trustee.

D. Interim Receiver

If an interim receiver has been appointed, the creditors should be advised as to any pertinent information arising from this appointment.

E. Identification and Evaluation of Assets

For the purpose of projecting the realization in a bankruptcy situation, attempt to evaluate the assets of the debtor by class and disclose the basis of evaluation. If such an evaluation has

not been done, mention that such is the case and give the reasons for not evaluating the assets. Also, attempt to identify and report to creditors on any encumbrances against the said assets.

F. Conduct of the Debtor

Attempt, to the best of your ability, to identify any preferential payment, settlement or reviewable transaction that the debtor may have been a party to and report to the creditors. The trustee should also disclose the extent of the work performed in identifying these transactions. If no work has been done in this area, provide an explanation to the creditors.

Report to the creditors on any offences under the *Bankruptcy and Insolvency Act* that might have been noted.

G. Creditors' Claims

Report on the proofs of claim received and on material differences with the liabilities indicated on the Statement of Affairs, if any.

Bring to the attention of the creditors all claims in the estate involving parties related to the debtor as well as the nature of the review of the trustee to ascertain the validity of the transactions.

Attempt to identify any trust claim and report accordingly to the creditors as to the implications in a bankruptcy situation.

Indicate whether or not a legal opinion has been obtained on the validity of the securities if there are secured creditors.

H. Previous Business Dealings with the Debtor

State if the trustee or a firm with whom he or she is related:

i) has provided previous services to the debtor (i.e. interim receiver, auditor, accountant, consultant, agent, receiver, etc.); and

ii) may be in a possible conflict of interest situation as a result of having provided these services.

Disclose all previous dealings with the debtor, including any remuneration received.

I. Informal Meetings with Major Creditors

Information regarding previous meetings with major creditors may be provided to the other creditors.

J. Remuneration of Trustee

An estimated fee in the proposal could be shown in a Statement of Realization;

and

Trustees should disclose their fees in the proposal. If the fees aren't disclosed in their entirety, trustees should disclose the basis on which they will recover their fees and also the existence of any deposit, guaranty or private arrangement.

K. Other

Any other pertinent facts, such as legal proceedings or contract arrangements in which the debtor is involved, should be mentioned to the creditors as these could influence their decision.

L. Statement of Estimated Realization

A statement of estimated realization should be included in the report. The statement should show both scenarios (i.e. in the eventualities of accepting the proposal and of bankruptcy). The format is at the trustee's discretion; however, there should be as much disclosure as possible to indicate the amount that would be available for distribution to unsecured creditors.

M. Recommendations

It is the trustee's duty to inform the creditors in an objective and professional manner. The trustee must state whether or not, in his or her opinion, the proposal is to the advantage of the creditors. To this end, the trustee may take into account not only the terms of the proposal but also some other factors, such as the volume of business that the debtor could bring to the creditors in the future. If no recommendation is made in the report, the trustee must indicate the reasons for this situation.

RAPPORT DU SYNDIC SUR LA PROPOSITIONA. Historique

Expliquer l'évolution de la situation du débiteur et faire état des principaux facteurs ayant mené à sa situation actuelle. Le nom des principaux actionnaires et des administrateurs de l'entreprise devrait être indiqué, le cas échéant, de même que le pourcentage d'actions détenues et les postes occupés. Lorsque applicable, faire mention des tiers ou des personnes morales du débiteur impliqués ou associés à la proposition.

B. Sommaire de la proposition

Lorsque approprié, un sommaire de la proposition devrait être fait.

C. Situation financière et causes des difficultés

Se conformer au paragraphe 50(5) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* en ce qui a trait à l'estimation et à l'enquête relativement aux affaires et aux biens du débiteur afin d'estimer avec un degré raisonnable d'exactitude la cause des difficultés financières et la situation financière du débiteur.

Lorsque l'exploitation de l'entreprise du débiteur est considérable dans le cadre de la proposition, l'état de cette gestion devrait être mentionné, qu'il y ait ou non continuation de l'entreprise.

Informers les créanciers en ce qui a trait à la disponibilité des états financiers les plus récents et commenter si nécessaire. Dans les commentaires, le syndic devrait inclure une brève synthèse expliquant l'ordre général de l'état financier et indiquer le degré de fiabilité, le cas échéant, de l'état financier.

D. Séquestre intérimaire

Si un séquestre intérimaire a été nommé, les créanciers devraient être avisés de tout renseignement pertinent relativement à cette nomination.

E. Détermination et évaluation des actifs

Dans le but de faire des projections en ce qui concerne la réalisation en situation de faillite, tenter d'évaluer les actifs du débiteur par classe et divulguer la base de l'évaluation.

Lorsqu'une telle évaluation n'a pas été faite, mentionner que c'est le cas et donner les raisons pour lesquelles les actifs n'ont pas été évalués. Tenter également de déterminer tout privilège sur lesdits actifs et en rendre compte aux créanciers.

F. Conduite du débiteur

Tenter, dans la mesure du possible, de mettre au jour tout paiement préférentiel, disposition de biens ou transaction révisable auxquels le débiteur aurait pu être associé et en rendre compte aux créanciers. Le syndic devrait aussi divulguer la nature du travail exécuté pour mettre au jour ces transactions. Si aucun travail n'a été fait à ce chapitre, en fournir une explication aux créanciers.

Rendre compte aux créanciers de toute infraction à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* qui aurait pu être commise.

G. Réclamations des créanciers

Rendre compte des preuves de réclamation reçues et des écarts importants, s'il en est, par rapport aux dettes indiquées au bilan.

Porter à l'attention des créanciers toutes les réclamations au dossier visant des personnes liées au débiteur de même que la nature de l'examen fait par le syndic pour assurer la validité des transactions.

Tenter de relever toute réclamation en fiducie ou en fiducie présumée et rendre compte aux créanciers des conséquences en situation de faillite.

Indiquer si une opinion légale a été obtenue sur la validité des garanties lorsqu'il y a des créanciers garantis.

H. Relations d'affaires antérieures avec le débiteur

Déclarer si le syndic ou un bureau de syndics avec lequel le débiteur est lié :

i) a fourni des services au débiteur par le passé (p. ex., séquestre intérimaire, comptable, vérificateur ou consultant); ou

ii) pourrait être dans une situation de conflit d'intérêts en raison de ces services.

Divulguer toute transaction antérieure conclue avec le débiteur, y compris toute rémunération reçue.

I. Assemblées informelles avec les principaux créanciers

Informez les autres créanciers de toute assemblée informelle préalable avec les principaux créanciers.

J. Rémunération du syndic

Le syndic pourrait fournir, dans un état de réalisation, une estimation de la rémunération dans la proposition.

et

Le syndic devrait faire mention de ses honoraires dans la proposition. Si les honoraires ne sont pas tous divulgués, le syndic devrait faire état de la base de sa rémunération ainsi que de l'existence de tout dépôt, garantie ou entente privée.

K. Autre

Tout autre fait pertinent mettant en cause le débiteur, tel qu'une procédure légale ou un arrangement contractuel, devrait être mentionné aux créanciers étant donné que ce fait pourrait influencer leur décision.

L. État de réalisation estimée

Un état de réalisation estimée devrait être intégré au rapport. Cet état devrait présenter les deux scénarios (c'est-à-dire dans l'éventualité de l'acceptation de la proposition ou de la faillite). La présentation est laissée à la discrétion du syndic; l'état de réalisation estimée devrait toutefois contenir le plus de renseignements possible afin d'indiquer le montant qui serait disponible pour distribution aux créanciers ordinaires.

M. Recommandations

Le syndic a le devoir d'informer les créanciers d'une manière objective et professionnelle. Il doit signifier si, selon son opinion, la proposition est ou non à l'avantage des créanciers. À cette fin, il peut prendre en considération non seulement les modalités de la proposition, mais aussi certains autres facteurs tel le volume d'affaires que le débiteur pourrait générer dans le futur pour les créanciers. Si aucune recommandation n'est émise dans le rapport, le syndic doit en indiquer les raisons.